

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : GABON

Ce rapport a été produit par White & Case LLP et Child Rights International Network en langue anglaise en mai 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41865>.) Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Le Gabon a ratifié la CDE en février 1994.¹ Le Gabon a également ratifié les trois Protocoles facultatifs à la CDE (le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2010² ; le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2007,³ et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications en 2012⁴).

Le Gabon n'a pas signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettant au Comité des droits de l'homme de recevoir des plaintes individuelles, mais il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ concernant un mécanisme de plaintes.

Le Gabon a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2007.⁶

Une fois que le parlement a adopté une loi et que la Cour constitutionnelle l'a passée en revue, le président ratifie les traités et accords internationaux.⁷

¹ Voir la Collection des traités des Nations unies (CTNU), disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr.

² Voir CTNU, disponible sur :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

³ Voir CTNU, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr.

⁴ Voir CTNU, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr.

⁵ Voir CTNU, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr.

⁶ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant (CRC)*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 24, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

⁷ Constitution de la République gabonaise (Constitution), Art. 113. Loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par les lois : n°1/94 du 18 mars 1994 ; n°18/95 du 29 septembre 1995 ; n°1/97 du 22 avril 1997 ;

Par conséquent, la CDE fait partie intégrante du droit national.⁸

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

En cas de conflit entre le droit national et les traités internationaux, les traités internationaux ratifiés prévalent sur les lois nationales.⁹

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Même si la CDE n'a pas été intégrée dans le droit national comme instrument unique, les dispositions concernant les droits de l'enfant peuvent être trouvées entre autres dans les lois et décrets suivants :

- Droit familial et civil
 - Loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 sur la première partie du Code civil¹⁰ ;
 - Loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 sur la deuxième partie du Code civil¹¹ ;
 - Ordonnance n° 1/77/PR du 2 février 1977 sur le Code de procédure civile.
- Droit pénal
 - Loi n° 21/63 du 31 mai 1963 sur le Code pénal¹² ;
 - Loi n° 36/2010 du 25 novembre 2010 sur le Code de procédure pénale.¹³
- Mécanismes de suivi
 - Décret n° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 portant création de l'Observatoire national des droits de l'enfant ;
 - Décret n° 0191/PR/MFAS du 22 mai 2012 portant mise en place d'une matrice des indicateurs de protection de l'enfance.¹⁴
- Traite des enfants
 - Loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à

n°14/2000 du 11 octobre 2000 ; n°13/2003 du 19 août 2003 et la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011.

Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.ga/36-connaître-l-assemblée-nationale/76-la-constitution/>.

⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Compte rendu analytique de la 756e séance, Vingt-neuvième session*, CRC/C/SR.756, 24 juin 2002, § 27. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSR.756&Lang=fr.

⁹ E. Folefack, mis à jour par J.-P. Bozec, *The Gabonese Legal System and Legal Research*, juin-juillet 2013 (en anglais). Disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Gabon1.htm>.

¹⁰ Disponible sur : <http://jafbase.fr/docAfrique/Gabon/CodeCiv.pdf>.

¹¹ Disponible sur :

<http://www.yinternet.org/archives/coopgabon.net/thanguy/le-code-civil-du-gabon/code-civil-gabon-deuxieme-partie.pdf>.

¹² Disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/gabon/gabon_penal_1963_fr.pdf.

¹³ Disponible sur :

http://data.over-blog-kiwi.com/0/49/08/21/201303/ob_b97aca_code-de-procedure-penale-gabonais.PDF.

¹⁴ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 25. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

- la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise¹⁵ ;
- Décret n° 000024/PR/MTE du 6 janvier 2005 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants.
- Violence
 - Loi n° 38/2008 du 29 janvier 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les mutilations génitales féminines ;
 - Décret portant sur le harcèlement sexuel.
- Justice des mineurs
 - Loi n° 39/2010 du 23 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur en République gabonaise.
- Éducation
 - Loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche.
- Travail des enfants
 - Décret n° 0003/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
 - Décret n° 651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi.¹⁶

En 2012, le Gabon a mené une étude sur le cadre normatif national afin d'identifier sa conformité aux normes internationales.¹⁷ En plus de cette étude, le Gabon a commencé la rédaction d'un Code des enfants global.¹⁸

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Selon le Code civil, les traités dûment ratifiés ont force exécutoire.¹⁹ La CDE, comme n'importe quelle autre disposition d'un traité international ratifié par le Gabon, peut être invoquée directement devant les autorités judiciaires et administratives, même si ces dispositions n'ont pas encore été reprises dans le droit interne.²⁰

¹⁵ Disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/gabon/gabon_trafficking_2004_fr.pdf.

¹⁶ Ibid., § 26.

¹⁷ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 27. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

¹⁸ « Protection et promotion des droits de l'enfant : un projet de code en bonne voie » in *L'union*, 28 juillet 2015. Disponible sur :

<http://www.dworaczek-bendome.org/v2/2015/07/28/gabon-protection-et-promotion-des-droits-de-lenfant-un-projet-de-code-en-bonne-voie/>.

¹⁹ Première partie du Code civil, Art. 14, disponible sur :

<http://jafbase.fr/docAfrique/Gabon/CodeCiv.pdf> ; voir aussi Organisation Mondiale du Commerce, *Examen des politiques commerciales : Gabon*, WT/TPR/S/188, 27 août 2007, p. 12. Disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s188-02_f.doc.

²⁰ *Rapport initial du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/41/Add.10, 13 juillet 2001, § 55.

Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f41%2fAdd.10&Lang=fr.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Même si nous n'avons pas pu trouver d'exemples de tribunaux nationaux citant la CDE, la Cour constitutionnelle a cité des traités internationaux et des déclarations tels que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail²¹ et la Déclaration universelle des droits de l'homme²² lors de contrôles de la conformité constitutionnelle de lois et de décrets.

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

En général, les mineurs n'ont pas de capacité juridique et doivent être assistés d'un représentant pour introduire une action devant un tribunal (voir les exceptions ci-dessous dans la section II.B).

Selon le Code civil, les mineurs sont des individus de moins de 21 ans. L'âge minimum du mariage varie entre les garçons (18 ans) et les filles (15 ans).²³ Une fois marié, un mineur est émancipé et peut accomplir toutes les actions de la vie civile en tant qu'adulte.²⁴

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

En général, les mineurs doivent être assistés d'un représentant pour introduire une action devant les tribunaux. Le représentant est normalement le père ou la mère de l'enfant, ou le tuteur de l'enfant.²⁵ L'article 495 du Code civil dispose que l'autorité parentale comprend l'administration légale des biens de l'enfant.²⁶ Dans les cas où les parents ne sont pas les tuteurs de l'enfant, les actions du tuteur au nom de l'enfant sont assistées et suivies par un Conseil de tutelle dont les membres sont choisis par un juge « parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur ».²⁷

Toutefois le tuteur légal peut entreprendre une action en justice concernant les biens de l'enfant sans l'autorisation du Conseil de tutelle. D'autres types d'actions en justice nécessitent l'autorisation préalable du Conseil de tutelle.²⁸

²¹Voir Cour constitutionnelle, décision n° 11/2011 du 14 avril 1993, disponible sur :

http://www.cour-constitutionnelle.ga/sites/default/files/docs/DECISION%20N_0011_14%20AVRIL%201993.pdf.

²²Voir Cour constitutionnelle, décision n° 006/CC du 04 mars 1993, disponible sur :

http://www.cour-constitutionnelle.ga/sites/default/files/docs/DECISION%20N_006_04%20MARS%201993.pdf.

²³ Première Partie du Code civil, Art. 203.

²⁴ Ibid. Art. 610 et 615.

²⁵ Ibid. Art. 495, 519 et 576.

²⁶ Ibid. Art. 495 et 519.

²⁷ Ibid. Art. 541.

²⁸ Ibid. Art. 590.

À partir de l'âge de 16 ans, les mineurs peuvent, avec l'aide d'un avocat, intenter une action en justice pour demander des dommages concernant des délits dont eux-mêmes ou leurs biens ont été victimes.²⁹ Ils peuvent, avec l'aide de leur représentant légal, ester en justice contre leur employeur afin de demander des indemnités pour rupture de contrat. Ils peuvent le faire sans assistance juridique dès l'âge de 18 ans.³⁰ Lorsqu'un mineur entreprend une action en justice sans l'accord préalable de son tuteur, l'avocat qui assiste le mineur ne peut pas demander au tuteur de payer les honoraires ou les frais.³¹

Les mères mineures ont capacité juridique dans les procédures judiciaires lancées afin de déterminer la paternité de leur enfant.³²

Et pour finir, les mineurs peuvent eux-mêmes demander la révision des mesures de placement prises par un juge.³³

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Les affaires concernant la violation des droits d'un nourrisson ou d'un enfant en bas âge sont déposées en leur nom par leur représentant (voir la section II.C ci-dessus. Aucune disposition spécifique n'a pu être trouvée).

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Dans les affaires civiles et administratives, les requérants et les défendeurs dans l'incapacité d'exercer leurs droits en raison d'un manque de ressources ont le droit à l'assistance judiciaire (voir section IV.B ci-dessous). Ceci comprend les représentants des enfants ou les enfants eux-mêmes dans les affaires où ils ont capacité à agir (voir section II.B ci-dessus).

Dans les affaires pénales, les avocats commis d'office sont disponibles pour les suspects ne pouvant s'offrir les services d'un avocat.³⁴ Le Code de procédure pénale ne donne aucun détail concernant l'assistance judiciaire disponible pour les victimes, sauf en ce qui concerne l'exonération des frais (voir section IV.B ci-dessous).

Le système d'aide judiciaire gabonais a été décrit comme « insuffisant ».³⁵

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

²⁹ Ibid. Art. 607.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid. Art. 608.

³² Ibid. Art. 429.

³³ Ibid. Art. 503-505.

³⁴ Code de procédure pénale, Art. 54. Disponible sur :

http://data.over-blog-kiwi.com/0/49/08/21/201303/ob_b97aca_code-de-procedure-penale-gabonais.PDF.

³⁵ T. Ondo, *Plaidoyer pour un nouveau régime politique au Gabon*, Éditions Publibook, 20 décembre 2012.

Selon le Code civil, les actions en justice au nom d'un enfant sont initiées par le tuteur ou les parents de l'enfant, plutôt que par un représentant légal choisi (voir section II.B ci-dessus). Le consentement des parents ou du tuteur est donc obligatoire pour porter une affaire devant les tribunaux.

De plus, la littérature sur le système judiciaire gabonais mentionne un haut niveau de corruption, des cas de suppression illégale d'éléments de preuves et de falsification de décisions de justice.³⁶

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Généralement, dans les affaires pénales, les poursuites sont lancées par le procureur de la République au nom et dans l'intérêt du public.³⁷ Les poursuites privées sont possibles en déposant une plainte avec constitution de partie civile : la victime, alors considérée comme « partie civile », est impliquée dans la procédure et peut demander une indemnisation civile pour les dommages subis.³⁸ La partie civile peut aussi activer l'action publique en se plaignant directement auprès du tribunal (citation directe).³⁹

Dans les affaires concernant la protection des enfants, les ONG et les services sociaux saisissent souvent le juge des mineurs qui ouvre alors une enquête.⁴⁰ Toutefois, le nombre de ces juges dans le pays serait insuffisant.⁴¹

³⁶ *Rapport initial du Gabon sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 21, disponible sur :

<http://www.clientearth.org/ressources-externes/gabon/Droit-acces-justice-Aout-2014.pdf>; voir aussi Comité des Nations unies contre la torture, *Observations finales sur le rapport initial du Gabon*, CAT/C/GAB/CO/1, 17 janvier 2013, § 14, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fGAB%2fCO%2f1&Lang=fr.

³⁷ Code de procédure pénale, Art. 2.

³⁸ Code de procédure pénale, Art. 7, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 16. Disponible sur : <http://www.clientearth.org/ressources-externes/gabon/Droit-acces-justice-Aout-2014.pdf>.

³⁹ Code de procédure pénale, cité dans F. Nkea Ndzigue, *La procédure pénale au Gabon*, L'Harmattan, 2012, p.14.

⁴⁰ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 40. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

⁴¹ Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport sur la visite au Gabon*, CAT/OP/GAB/1, 20 mai 2015, § 30. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fOP%2fGAB%2f1&Lang=fr.

Dans les affaires touchant aux droits de l'homme et aux libertés publiques, les personnes physiques ou morales parties d'une affaire auprès d'un tribunal peuvent saisir la Cour constitutionnelle afin de soulever une exception d'inconstitutionnalité qui conteste la constitutionnalité d'une loi appliquée par le tribunal de degré inférieur.⁴²

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) peut recevoir des plaintes provenant d'individus ou de groupes d'individus concernant les violations de leurs droits humains.⁴³ Même si elle a été établie par la loi en 2006, la Commission n'a débuté son travail qu'en 2012 et n'est toujours pas entièrement opérationnelle.⁴⁴

Les conflits avec les organismes administratifs peuvent aussi être soulevés auprès du médiateur de la République,⁴⁵ pour autant que ces conflits ne soient pas déjà examinés par une cour de justice.⁴⁵ Toutefois, les décisions du médiateur ne sont pas contraignantes.

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union Africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).⁴⁶ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁴⁷ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁸ Le Comité africain conduira une

⁴² Constitution, Art. 86. Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.ga/36-connaître-l-assemblée-nationale/76-la-constitution/> ; voir aussi : loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 modifiée par la loi n° 13/94 du 17 septembre 1994 sur la Cour constitutionnelle, Art. 45, disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/gabon/042-tri-txt_leg.pdf.

⁴³ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 39. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

⁴⁴ Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport sur la visite au Gabon*, CAT/OP/GAB/1, 20 mai 2015, § 28. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fOP%2fGAB%2f1&Lang=fr.

⁴⁵ Voir : « Le statut du Médiateur de la République ou de l'équivalent au Gabon » dans *Juriscope*, 1998. Disponible sur : http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Gabon/Droit%20administratif_Statut%20du%20Mediateur%20de%20la%20Republique%20ou%20de%20l%20equivalent_Gabon_1998.pdf.

⁴⁶ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), Art. 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁷ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁸ War Resisters' International, Bureaux quaker auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the

enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴⁹

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁵⁰ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁵¹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵² La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵³ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'Homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à se conformer à ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.⁵⁴

Enfin, une fois que toutes les voies de recours interne sont épuisées, les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, au titre du Protocole facultatif à la CDE,⁵⁵ que le Gabon a ratifié. Les plaintes peuvent être déposées soit directement par un enfant ou un groupe d'enfants, soit indirectement par un adulte ou une organisation agissant en leur nom.⁵⁶ Les violations doivent porter sur un droit garanti par la CDE, le Protocole facultatif sur la vente d'enfants ou

Child: Communication Procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), Art. 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁵¹ Ibid, Art. 56(5).

⁵² Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, Art. 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵³ War Resisters' International, Bureau Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: Communication Procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁵⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Art. 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établissant une procédure de présentation de communications, 2013, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/RES/66/138&Lang=fr.

⁵⁶ Ibid., Art. 5.

le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.⁵⁷ Elles doivent s'être produites après l'entrée en vigueur du Protocole le 25 décembre 2012.⁵⁸ Les plaintes anonymes et les plaintes qui ne sont pas communiquées par écrit ne sont pas recevables.⁵⁹ De plus, seules sont acceptées les plaintes rédigées dans une des langues de travail de l'ONU.⁶⁰ Après examen de la plainte, le Comité peut faire à l'État des recommandations qui ne sont pas contraignantes.⁶¹

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux peuvent octroyer des dommages et des indemnisations à la victime d'une infraction.⁶²

Dans les procédures concernant un excès de pouvoir opposant un individu à un organisme public, les tribunaux administratifs et d'autres tribunaux peuvent annuler l'action de l'institution publique incriminée par l'individu auquel l'action s'applique.⁶³

Si la Cour constitutionnelle déclare une loi, une ordonnance ou un acte réglementaire non conforme à la Constitution avant la promulgation, ce texte n'est pas promulgué. Si la Cour constitutionnelle statue *a posteriori* (par exemple dans le cadre d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité), la loi cesse d'être appliquée et le parlement doit alors remédier au problème.⁶⁴

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

En général, en matière pénale, seuls les individus qui ont personnellement souffert d'un dommage provoqué par l'infraction peuvent intenter une action civile pour dommages et intérêts.⁶⁵ Même si les ONG peuvent sous certaines conditions (voir section IV.E ci-dessous) intenter une action, le Code ne spécifie pas si la victime doit être nommée, bien qu'il soit probable que cela soit le cas.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid., Art. 7(g).

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, '23 FAQ about Treaty Body complaints procedures', disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx..>

⁶¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établissant une procédure de présentation de communications, Art. 10.

⁶² Voir : ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014.

⁶³ C. Keutcha Tchapnga, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », dans *Revue française de droit constitutionnel* 2008/3, n° 75, Presses universitaires de France, § 86. Disponible sur : http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=RFDC_075_0551#re98no98.

⁶⁴ ACCPUF, *Cour constitutionnelle du Gabon : Présentation générale*, 1999, p.10-11. Disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/gabon/022-ic-pres_gen.pdf.

⁶⁵ Code de procédure pénale, Art. 7.

Dans les affaires civiles et administratives, l'action en justice est disponible aux personnes physiques ou morales pouvant démontrer un « intérêt légitime » dans la procédure.⁶⁶ Ceci implique : « i) l'existence d'un intérêt suffisamment important et sérieux pour agir ; ii) le fait que l'intérêt repose sur un droit qui est parfaitement légitime ; iii) le fait d'être victime directe du dommage occasionné par autrui. »⁶⁷

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Comme précédemment discuté, les actions en justice sont généralement initiées par les victimes individuelles. Toutefois, il semble que dans les affaires civiles et administratives, « la jurisprudence admet la recevabilité des actions intentées sur le fondement d'un intérêt collectif dans certaines conditions ». ⁶⁸ Il n'a pas été possible de trouver une telle jurisprudence.

Le Code de l'environnement dispose que dans les affaires concernant l'environnement, l'action publique peut être mise en mouvement par les communautés locales.⁶⁹

Les groupes peuvent aussi déposer des plaintes auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à propos de violations de leurs droits.⁷⁰

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

En général, dans les affaires pénales, seuls les individus qui ont personnellement souffert d'un dommage provoqué par l'infraction peuvent intenter une action civile pour dommages et intérêts.⁷¹

Toutefois, cette action « appartient également à toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, de lutter contre le détournement de mineurs et l'entrave à l'exercice de l'autorité parentale, de lutter contre l'incitation des mineurs à la débauche, à la consommation des drogues et des boissons alcoolisées, de défendre et d'assurer le respect des droits humains ». ⁷² Ceci est confirmé par la loi sur la traite des enfants, qui dispose que dans les

⁶⁶ Code de procédure civile, Art. 3.

⁶⁷ ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 14.

⁶⁸ Ibid. p. 14.

⁶⁹ Code de l'environnement, Art. 82, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 15.

⁷⁰ *Deuxième rapport périodique du Gabon au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/GAB/2, 29 décembre 2014, § 39. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGAB%2f2&Lang=fr.

⁷¹ Code de procédure pénale, Art. 7 et 80.

⁷² Ibid., Art. 7.

affaires portant sur la traite des enfants, les ONG luttant contre la traite et l'exploitation des enfants peuvent exercer les mêmes droits que les parties civiles.⁷³

Le Code de l'environnement dispose que dans les affaires concernant l'environnement, l'action publique peut être mise en mouvement par des ONG, des organisations de défense de l'environnement, les gouvernements locaux ou les communautés.⁷⁴

IV. **Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être prises en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les affaires civiles sont généralement déposées auprès des tribunaux de première instance (tribunal de première instance ou de grande instance).⁷⁵

Les tribunaux ou cours administratifs (selon la nature de l'acte contesté) statuent sur les conflits entre les individus et les organismes publics.⁷⁶

Les affaires pénales sont déposées auprès d'une cour criminelle qui statue sur les crimes et délits ou d'un tribunal correctionnel qui statue sur les délits et contraventions. Il existe des tribunaux spéciaux pour les infractions commises par les forces militaires.⁷⁷

Comme décrit dans la section III.A ci-dessus, la Cour constitutionnelle examine les allégations concernant la conformité de la législation avec la Constitution.

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Dans les affaires civiles et administratives, la partie engageant l'action en

⁷³ Loi n° 009/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise, Art. 24. Disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/gabon/gabon_trafficking_2004_fr.pdf.

⁷⁴ Code de l'environnement, Art. 82, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 15.

⁷⁵ E. Folefack et J.-P. Bozec, *The Gabonese Legal System and Legal Research*, Globalex, juin-juillet 2013, disponible (en anglais) sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/gabon1.htm#Judiciary>.

⁷⁶ Voir : M. Akendengue, « L'organisation de la justice administrative au Gabon », dans *La Revue administrative*, 52e Année, No. 6, 1999, p. 47.

⁷⁷ F. Nkea Ndzigue, *La procédure pénale au Gabon*, L'Harmattan, 2012, p.16- 17

justice doit payer des frais au moment du dépôt de la plainte.⁷⁸ Les plaignants et défendeurs incapables de faire appliquer leurs droits en raison d'un manque de ressources ont droit à l'aide judiciaire. Cette aide comprend l'exemption des frais judiciaires, et l'assistance d'un avocat.⁷⁹ Elle s'étend aux procédures concernant l'exécution du jugement.

L'aide judiciaire peut être partielle ou totale, et elle est disponible pour les ressortissants gabonais et les étrangers résidant au Gabon, si leur pays a signé un accord mutuel avec le Gabon.⁸⁰ La procédure de demande est réputée facile, mais peu connue du public. Elle comprend une déclaration orale ou écrite auprès du procureur de la République accompagnée d'un certificat de non-imposition ou d'une déclaration approuvée par le gouvernement local confirmant le manque de ressources du demandeur.⁸¹

De plus, le Code civil dispose qu'un avocat qui profiterait d'un enfant en demandant des honoraires excessifs risque d'être radié ou suspendu du barreau.⁸²

Dans les affaires pénales, la partie civile à l'origine de l'action en justice doit payer des frais de procédure au moment du dépôt de plainte, faute de quoi la plainte est déclarée comme non recevable.⁸³ De plus, si un témoin demande que ses frais soient payés, ces derniers sont acquittés par la partie ayant convoqué le témoin.⁸⁴

Les mineurs de moins de 18 ans sont exemptés du paiement des frais pour se pourvoir en cassation (faire appel d'une décision devant la plus haute cour dans le système judiciaire).⁸⁵

Les avocats commis d'office sont disponibles pour les prévenus ne pouvant s'offrir les services d'un avocat.⁸⁶ Dans les affaires où le prévenu est un mineur, le juge d'instruction doit désigner un avocat pour la défense de l'enfant, en consultation avec le barreau. Dans les régions où il n'y a pas d'avocat, le juge d'instruction nomme une autre personne qualifiée pour défendre l'enfant.⁸⁷

Le Code de procédure pénale ne semble pas fournir de détails sur les possibilités d'assistance juridique disponibles pour les victimes. Toutefois, une

⁷⁸ Code de procédure civile, Art. 422, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 18.

⁷⁹ Code de procédure civile, Art. 50 et 51, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p.19.

⁸⁰ Loi n° 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, pp. 19-20.

⁸¹ Décret n° 1271/PR/MJ du 8 septembre 1982, Art. 4, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 20.

⁸² Code civil, Art. 609.

⁸³ Code de procédure pénale, Art. 83.

⁸⁴ Code de procédure pénale, Art. 201.

⁸⁵ Ibid., Art. 437.

⁸⁶ Code de procédure pénale, Art. 54, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, pp. 20-21.

⁸⁷ Code de procédure pénale, Art. 369.

victime rejoignant l'action publique en tant que partie civile (voir la section III.A ci-dessus) est exemptée des frais de justice si elle peut fournir un certificat de non-imposition. Néanmoins, cette exemption n'est disponible que si la victime dépose la plainte auprès du juge d'instruction qui lancera l'enquête (plainte avec constitution de partie civile). L'aide judiciaire ne semble pas être disponible aux victimes déposant la plainte directement auprès du tribunal avec leurs propres preuves pour appuyer leur plainte (citation directe).⁸⁸ Les procédures devant la Cour constitutionnelle sont gratuites.⁸⁹

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Il existe peu d'informations sur les activités *pro bono* au Gabon.

L'ONG locale Samba Mwanas, membre du Réseau National pour la Promotion et la Protection des droits de l'enfant au Gabon, fournit une aide juridique aux enfants victimes de violence.⁹⁰

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Y-a-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Dans les affaires pénales, les délais de prescription pour l'action publique varient d'une année pour les contraventions⁹¹ à trois ans pour les délits⁹² et 20 ans pour les crimes.⁹³ Cette période commence le jour où l'infraction a été commise, à moins qu'une action en justice ait été engagée, auquel cas la période débute le jour de la dernière action d'enquête ou de la dernière procédure.⁹⁴

Les allégations d'inconstitutionnalité présentées à la Cour constitutionnelle pendant un procès dans un tribunal de degré inférieur doivent être soulevées à l'ouverture du procès.⁹⁵

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver

⁸⁸ Code de procédure pénale, Art. 83, cité dans ClientEarth, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)*, août 2014, p. 20.

⁸⁹ Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), *Cour constitutionnelle du Gabon : Présentation générale*, 1999, p. 3. Disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/gabon/022-ic-pres_gen.pdf.

⁹⁰ Voir leur rapport annuel 2013-2014, disponible sur : http://www.sambamwanas.com/uploads/1/5/0/7/15074718/rapport_annuel_dactivits_2014_en_ligne.pdf.

⁹¹ Code de procédure pénale, Art. 6.

⁹² Code de procédure pénale, Art. 5.

⁹³ Code de procédure pénale, Art. 4.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 modifiée par la loi n° 13/94 du 17 septembre 1994 sur la Cour constitutionnelle, Art. 45, disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/gabon/042-tri-txt_leg.pdf.

qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Sauf indication contraire dans les textes juridiques, les infractions peuvent être démontrées par toute forme de preuve, pour autant que ces dernières soient présentées au tribunal et qu'elles soient soumises à un débat contradictoire pendant les audiences.⁹⁶ L'évaluation des confessions, comme de toute autre preuve, est laissée à l'appréciation des juges.⁹⁷

Les juges d'instruction demandent l'opinion d'experts à leur propre initiative ou à la demande du procureur, de la défense ou de la partie civile. La liste nationale des experts agréés est révisée chaque année. Les demandes d'avis d'experts qui ne figurent pas sur cette liste doivent être motivées.⁹⁸ Les experts peuvent être entendus par les tribunaux.⁹⁹

Les enfants de moins de 15 ans peuvent être entendus sans prêter serment, qu'ils soient entendus pendant l'instruction¹⁰⁰ ou pendant le procès.¹⁰¹

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Dans les affaires présentées à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure d'allégation d'inconstitutionnalité (voir section III.A ci-dessus), la Cour a un mois pour se prononcer.¹⁰²

Les délais pour obtenir une décision d'un tribunal administratif ont été décrits comme raisonnables, avec des périodes de temps allant de deux mois à deux ans, cette information étant toutefois basée sur une jurisprudence datée.¹⁰³

Aucune information n'a pu être obtenue concernant le temps nécessaire aux autres juridictions pour rendre leur jugement. Toutefois, le Comité contre la torture a fait part de ses inquiétudes relatives au manque d'informations concernant la durée maximale de la détention provisoire. Selon le Département d'État des États-Unis, « la détention provisoire prolongée était [en 2014] courante en raison du surnombre d'affaires en instance et d'un système judiciaire inefficace. [...] Il existe même des cas où la période de détention provisoire était supérieure à la durée maximale de condamnation pour

⁹⁶ Code de procédure pénale, Art. 313.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid., Art. 134 et 135.

⁹⁹ Ibid., Art. 137.

¹⁰⁰ Ibid., Art. 96.

¹⁰¹ Ibid., Art. 328.

¹⁰² Constitution de la République gabonaise, Art. 86, disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.ga/36-connaître-l-assemblée-nationale/76-la-constitution/>.

¹⁰³ O. Fandjip, Thèse : *Les juridictions administratives et le temps ; cas du Cameroun et du Gabon*, 2009.

Disponible sur :

http://www.memoireonline.com/10/09/2798/m_les-juridictions-administratives-et-le-temps-cas-du-Cameroun-et-du-Gabon20.html.

l'infraction présumée ».¹⁰⁴

De plus, le grand public gabonais perçoit généralement le système judiciaire comme lent et injuste.¹⁰⁵

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

La Cour de cassation entend les appels des décisions des tribunaux de première instance et des cours d'appel lorsqu'il s'agit d'affaires civiles, commerciales et pénales. Le Conseil d'État entend les appels provenant des cours administratives.¹⁰⁶

En matière pénale, les cours d'appel entendent les appels provenant des tribunaux de première instance concernant des délits. La faculté d'appeler appartient aux défendeurs, aux parties civiles pour l'action civile et au procureur de la République pour l'action publique.¹⁰⁷ Les demandes d'appel doivent être déposées dans les 10 jours suivant la décision, à moins que la partie ait été absente lors de l'audience ou qu'elle n'ait pas été dûment notifiée de la décision, auquel cas l'appel doit être déposé dans les 10 jours suivant la notification.¹⁰⁸

Pendant l'instruction, la partie civile peut aussi déposer des appel des décisions du juge d'instruction ayant un effet sur ses intérêts civils.¹⁰⁹

Pour ce qui est des crimes et délits graves, les appels se font directement auprès de la Cour de cassation, la plus haute instance dans le système judiciaire . Les pourvois en cassation doivent être déposés dans les cinq jours suivant l'arrêt de la Cour de degré inférieur, ou suivant sa notification à la partie appelante.¹¹⁰

Il est possible de faire appel des jugements des juges ou tribunaux pour enfants auprès de la Cour de cassation. Les appels peuvent être déposés par l'enfant lui-même, ses parents ou son tuteur légal.¹¹¹

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

¹⁰⁴ Département d'État des États-Unis, *Gabon 2014 Human Rights report*, p. 5, disponible (en anglais) sur : <http://www.state.gov/documents/organization/236572.pdf>.

¹⁰⁵ P. Moundounga Mouity, *Le Gabon et le nouveau partenariat africain au développement : pour une sociologie politique des institutions en Afrique*, Éditions Publibooks, 2009, p. 226. Voir aussi : « Rentrée judiciaire - Sauvegarder l'indépendance de la justice », dans *Gabon News*, 8 octobre 2013, disponible sur : <http://fr.allafrica.com/stories/201310081243.html>.

¹⁰⁶ Voir E. Folefack, mis à jour par J.-P. Bozec, *The Gabonese Legal System and Legal Research*, juin-juillet 2013, disponible (en anglais) sur : <http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Gabon1.htm>.

¹⁰⁷ Code de procédure pénale, Art. 383.

¹⁰⁸ Ibid., Art. 384.

¹⁰⁹ Ibid., Art. 153.

¹¹⁰ Ibid., Art. 423 et 424.

¹¹¹ Ministère de la Justice, *Guide juridique et institutionnel de protection de l'enfant au Gabon*, p. 14. Disponible sur : <http://www.africanlawlibrary.net/fr/web/gabon/legal-writings?layoutPId=15428622>.

En tant que juridiction de droit civil, la jurisprudence n'est pas contraignante au Gabon, mais les tribunaux s'y réfèrent.

Selon le Code de procédure pénale, si les procédures publiques se terminent par une ordonnance de non-lieu, le défendeur peut demander à ce que la partie civile (la victime dans la plupart des cas) paie des dommages.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Comme énoncé dans les sections II.E et II.F ci-dessus, le haut niveau de corruption du système judiciaire gabonais fait obstacle à l'application des décisions de justice. Le Comité contre la torture des Nations unies s'est inquiété de rapports faisant état « de manquements et de comportements déviants de la part du corps judiciaire , notamment la 'corruption, la soustraction frauduleuse des pièces de dossiers, des mises en liberté provisoire fantaisistes de dangereux criminels sans garantie de représentation, des disparitions de dossiers emportés par des magistrats ou des greffiers, des disparitions des scellés et d'autres pièces à conviction' » et également de « l'absence de garantie d'une indépendance effective du corps judiciaire [...] ».¹¹²

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Aucun facteur supplémentaire n'a été trouvé.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹¹² Comité des Nations unies contre la torture, *Observations finales sur le rapport initial du Gabon*, CAT/C/GAB/CO/1, 17 janvier 2013, § 14. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fGAB%2fCO%2f1&Lang=fr.